



COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 MARS 2020

Le **cinq mars** deux mil **vingt**, à **vingt** heures, le Conseil Municipal, composé de 15 membres en exercice, convoqué le 27 février 2020, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de M. Rémi CHAPDELAINE, Maire.

Etaient présents : MM. Rémi CHAPDELAINE, Jean-Yves LEFRANÇOIS, Marie-Laurence PÉRIAUX, Ludovic BOISSEL, Emmanuelle BODIN, Jean-François RABOT, Yves BODIN, Monique BOUFFORT, Patrice LEJEANVRE, Karine LEUTELLIER, John NASH

Présents par procuration : M. Rémi LETOURNEUR Jean-Claude GARNIER

Absent excusé : Néant

Absents : MM. Malika EL KALKHA, Franck FEUILLET

Secrétaire de Séance : M. Jean-Yves LEFRANÇOIS

/ / / / / / / / / /

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION

Le compte-rendu de la dernière réunion, en date du 19 décembre 2019, est adopté par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N°2020-01-01/10 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 : Commune - Assainissement – Boulangerie - Lotissement

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. John NASH, Conseiller Municipal doyen de l'assemblée, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par M. Rémi CHAPDELAINE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET COMMUNE

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
- Résultats reportés		159 094,25		374 759,23		533 853,48
- Opérations de l'exercice	400 104,73	535 716,68	396 698,32	208 987,98	796 803,05	744 704,66
TOTAUX	400 104,73	694 810,93	396 698,32	583 747,21	796 803,05	1 278 558,14
RESULTATS DEFINITIFS		294 706,20		187 048,89		481 755,09
RESTES A REALISER			298 497,12			

BUDGET ASSAINISSEMENT

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
- Résultats reportés		33 939,82	20 835,25		20 835,25	33 939,82
- Opérations de l'exercice	28 427,27	15 769,87	7 151,53	21 168,00	35 578,80	36 937,87
TOTAUX	28 427,27	49 709,69	27 986,88	21 168,00	56 414,15	70 877,69
RESULTATS DEFINITIFS		21 282,42	- 6 818,88			14 463,54

BUDGET BOULANGERIE

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
- Résultats reportés		1 490,29	35 309,63		35 309,63	1 490,29
- Opérations de l'exercice	4 884,36	4 057,21	18 679,45	76 194,55	23 563,81	80 251,76
TOTAUX	4 884,36	5 547,50	53 989,08	76 194,55	58 873,44	81 742,05
RESULTATS DEFINITIFS		663,14	22 205,47			22 868,61
RESTES A REALISER			14 950,71	5 400,00		

BUDGET LOTISSEMENT

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
- Résultats reportés		100 938,62	46 221,12	0,00	46 221,12	100 938,62
- Opérations de l'exercice	53 062,15	22 986,22	22 986,22	180 000,00	76 048,37	202 986,22
TOTAUX	53 062,15	123 924,84	69 207,34	180 000,00	122 269,49	303 924,84
RESULTATS DEFINITIFS		70 862,69		110 792,66		181 655,35

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération N°2020-01-02/10 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSÉ PAR M. LE MAGOUROU, TRÉSORIER

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations sont régulières,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

A l'unanimité des membres présents et représentés, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération N°2020-01-03/10 : MISE EN ACCESSIBILITE DES WC PUBLICS – FOURNIUTRE ET POSE DE GRILLES EXTERIEURES REGLABLES EN PVC

☞ Validation devis

Marie-Laurence PÉRIAUX, adjointe en charge des bâtiments, rappelle la délibération n° 2019-04-04/09 du 16 mai 2019 relative à la validation des offres du projet « Mise en accessibilité des WC publics – Place de l'Eglise », et explique que le devis de l'entreprise LELOUP, ne comprenait pas la fourniture et pose de grilles extérieures réglables en PVC, éléments indispensables pour le bon fonctionnement de la ventilation.

Elle donne connaissance de la proposition de l'entreprise LELOUP Maçonnerie située à Pleine Fougères d'un montant de 260 €HT soit 286 €TTC pour cette prestation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte la proposition de l'entreprise LELOUP Maçonnerie pour un montant de 260 €HT,**
- **Autorise Le Maire à signer le devis et les pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération N°2020-01-04/10 : ECOLE PUBLIQUE D'ANTRAIN - Participation frais de fonctionnement

Yves BODIN, conseiller municipal, donne connaissance de la demande de la commune d'ANTRAIN, relative à la participation de la commune de SOUGEAL aux frais de fonctionnement de son école publique pour l'année 2018/2019.

Il rappelle la décision du conseil municipal en date du 04 mai 2006 acceptant la prise en charge de ces dépenses dans la mesure où il n'existe pas d'école publique à SOUGEAL, et en fonction du nombre d'élèves de la commune fréquentant cet établissement.

Après avoir entendu l'exposé de Yves BODIN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

➤ **D'accepter de régler cette participation d'un montant de 2 563,34 € pour l'année scolaire 2018/2019, à savoir :**

- élémentaire : 2 enfants x 404,40 = 808,80 €
- Maternelle : 1 enfant x 1 754,54 = 1 754,54 €

➤ **De donner mandat au Maire pour signer toutes pièces se rapportant à cette affaire**

Délibération N°2020-01-05/10 : ECOLE PUBLIQUE DE PLEINE FOUGERES - Participation frais de fonctionnement année 2017

Yves BODIN, conseiller municipal, donne connaissance de la demande de la commune de Pleine-fougères, relative à la participation de la commune de SOUGEAL aux frais de fonctionnement de son école publique pour l'année 2017.

Il rappelle la décision du conseil municipal en date du 04 mai 2006 acceptant la prise en charge de ces dépenses dans la mesure où il n'existe pas d'école publique à SOUGEAL, et en fonction du nombre d'élèves de la commune fréquentant cet établissement.

Après avoir entendu l'exposé de Yves BODIN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

➤ **D'accepter de régler cette participation d'un montant de 4 736,61€ pour l'année 2017 à savoir :**
9 élèves * 526.29 €

➤ **De donner mandat au Maire pour signer toutes pièces se rapportant à cette affaire**

Délibération N°2020-01-06/10 : MAISON GUY – CESSION DU BIEN PAR L'EPFB A EMERAUDE HABITATION
☞ **APPROBATION DU PRIX DE REVIENT**

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération de création de logements en renouvellement urbain dans un bien vacant depuis de nombreuses années dans le centre bourg.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière sise dans le bourg. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 19 octobre 2018.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
21/05/2019	GUY	D 440	Maison d'habitation et dépendances	45 000,00 €

A la demande de la Commune, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat de l'emprise foncière acquise par l'EPF Bretagne, la commune de Sougeal a désigné l'acquéreur suivant :

- EMERAUDE HABITATION - 12 avenue Jean Jaurès - B.P. 63 - 35406 Saint-Malo Cedex.

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet l'acquéreur s'engage à réaliser trois logements locatifs sociaux.

La Collectivité émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné les biens suivants :

Commune de SOUGEAL	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
D 440	753 m ²
Contenance cadastrale totale	753 m²

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Sougeal et l'EPF Bretagne le 19 octobre 2018,

Considérant que pour mener à bien le projet de construction de trois logements locatifs sociaux, la commune de Sougeal a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter une emprise foncière située dans le bourg, nécessaire à sa réalisation,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à EMERAUDE HABITATION le bien suivant actuellement en portage,

Commune de SOUGEAL	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
D 440	753 m ²
Contenance cadastrale totale	753 m²

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE EUROS ET UN CENTIME (49 004,01 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix hors taxe : 44 549,10 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 % : 4 454,91 EUR,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières en date du 19 octobre 2018, le prix de revient a fait l'objet de l'application d'une minoration foncière, l'EPF Bretagne gardant à sa charge 60% des coûts de travaux de démolition et de mise compatibilité des sols, pour un montant de CINQUANTE-CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (55 400,92 EUR),

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Sougeal remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 19 octobre 2018 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20% minimum de logements locatifs sociaux
- Réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - ⇒ pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation), RT 2012
 - ⇒ pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - ⇒ pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la construction /réhabilitation de trois logements locatifs sociaux,

Considérant que la Commune s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par EMERAUDE HABITATION,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à EMERAUDE HABITATION des parcelles suivantes :

Commune de SOUGEAL	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
D 440	753 m ²
Contenance cadastrale totale	753 m²

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE EUROS ET UN CENTIME (49 004,01 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à EMERAUDE HABITATION, des biens ci-dessus désignés, au prix de QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE EUROS ET UN CENTIME (49 004,01 EUR) TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2020-01-07/10 : MAISON GUY – SUBVENTION D'EQUILIBRE EMERAUDE HABITATION

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération de création de logements en renouvellement urbain dans un bien vacant depuis de nombreuses années dans le centre bourg, et situé sur la parcelle cadastrée section D n° 440, d'une surface de 753 m².

Pour l'acquisition et le portage de ce bien, la commune a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 19 octobre 2018.

La Commune a validé la cession de ce foncier entre L'Etablissement Public Foncier de Bretagne et l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération, avec un prix de cession de 49 004.01€ TTC, en vue de la réalisation d'un programme de trois logements locatifs sociaux.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Sougeal et l'EPF Bretagne le 19 octobre 2018,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération s'engage à réaliser sur la parcelle cadastrée section D n° 440 mentionnée ci-dessus, après acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, un programme de 3 logements locatifs sociaux,

Considérant que la Commune de Sougeal souhaite permettre le développement sur son territoire de logements locatifs sociaux, le tout dans le respect de la convention opérationnelle d'actions foncières en date du 19 octobre 2018,

Considérant que pour respecter l'équilibre financier de l'opération, l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération ne peut avoir un coût d'acquisition du foncier supérieur à 11 550 €. Toutes Taxes Comprises (correspondant à un coût de 3 500 € Hors Taxe par logement réalisé avec une TVA sur le prix de vente total de 10 %).

Considérant que le Conseil Municipal, en sa délibération n° 2020-01-06/11 du 5 mars 2020, a validé la cession de la parcelle cadastrée section D n° 440 entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et l'Office Public de

l'Habitat de Saint-Malo Agglomération, au prix de 49 004.01 € Toutes Taxes Comprises, il convient pour la Commune de SOUGEAL de verser à l'Office public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération une subvention d'équilibre à hauteur de 37 454.01€, permettant à ce dernier de comptabiliser une acquisition du foncier à hauteur de 11 550 € Toutes Taxes Comprises.

Considérant enfin que le coût de cession du foncier entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération est prévisionnel en ce que le montant des travaux de déconstruction est provisoire, il conviendra pour la Commune de SOUGEAL d'adapter le montant de cette subvention d'équilibre arrêtée ci-dessus au coût réel de la déconstruction (majoré ou minoré), de telle manière que l'Office public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération puisse obtenir un coût d'acquisition définitive du foncier égal à 11 550 € Toutes Taxes Comprises.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le versement d'une subvention d'équilibre à l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo agglomération pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n° 440 auprès de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, laquelle subvention est arrêtée à ce jour à la somme de 37 454.01€

PREND ACTE de ce que le montant de cette subvention d'équilibre pourra faire l'objet d'une minoration ou d'une majoration, en fonction du coût définitif des travaux de déconstruction réalisés par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, de telle manière à permettre à l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération d'avoir un coût d'acquisition définitif du foncier égal à 11 550 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2020-01-08/10 : LOTISSEMENT MARTINVILLE IV – RECAPITULATIFS DES COUTS ET FIXATION PRIX DE VENTE DES LOTS

Monsieur Le Maire informe le Conseil que les travaux de viabilisation du lotissement Martinville IV sont achevés concernant la 1ère tranche de travaux et qu'il convient de ce fait de déterminer le prix de vente des lots en vue de leur commercialisation.

Le montant de l'opération s'élève à 131 215,53 € HT (travaux, études, bornage, publicité...) pour une superficie à commercialiser de 4 335 m² (7 lots) ce qui correspond à un prix de revient de 30,27 € HT soit 36,32 € TTC.

Il donne connaissance des prix de vente dans certaines communes environnantes et précise qu'il convient de fixer au mieux ce prix de vente, afin qu'il soit suffisamment attractif pour attirer, le plus rapidement possible, un maximum de nouveaux habitants.

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le prix de vente des lots. Par mesure incitative, Monsieur Le Maire propose que la commune prenne à sa charge 30% environ du coût de la viabilisation soit : 11,32 €/m².

Considérant le prix de revient de l'opération mentionné ci-dessus,

Considérant le prix de vente de 25 € TTC appliqué en 2005 pour la vente des lots de la tranche précédente,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de reconduire le tarif antérieurement appliqué et donc de vendre les lots au prix de 25€ le m² TTC.

- Autorise le Maire à signer les actes de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente des lots.

En outre, Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Mme DURET Amyra, conseillère en immobilier à Sougeal de se voir confier l'exclusivité totale ou partielle de la vente des lots de ce lotissement. Invitée, l'intéressée expose les avantages de telles dispositions, s'agissant notamment de la publicité et de la promotion dont bénéficierait cette nouvelle tranche dans ce cadre. Elle précise les conditions, en particulier financières, que comporterait cette démarche, le coût de sa rémunération étant à la charge du vendeur, la commune en l'occurrence.

Après avoir entendu les explications de Mme DURET et pris en compte les réactions du Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose d'observer, au moins dans un premier temps à quel rythme la commercialisation de ces lots va débuter et de sursoir pour l'instant à une prise de décision à ce sujet.

Le Conseil, d'un commun accord décide du report de cette affaire à une date ultérieure.

Délibération N°2020-01-09/10 : REGLEMENT INTERIEUR MEDIATHEQUES / BIBLIOTHEQUES

☞ Approbation

Marie-Laurence PÉRIAUX informe le Conseil que la commission « Lecture Publique » de la Communauté de Communes a travaillé sur un projet de règlement intérieur des médiathèques / bibliothèques du réseau « Lire en B@ie », concernant les bâtiments communaux accueillant ces médiathèques / bibliothèques mais également les collections documentaires intercommunales. Elle explique que ce règlement, annexé à la présente délibération, doit être soumis au vote du Conseil Municipal.

Elle demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce règlement,

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'approuver le règlement intérieur des médiathèques-bibliothèques présenté et annexé à cette délibération,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.**

Délibération N°2020-01-10/10 : MODIFICATION DE L'ORTHOGRAPHE NOM DE LA COMMUNE

☞ SOUGEAL au lieu de SOUGÉAL

Marie-Laurence PÉRIAUX, adjointe au Maire explique que l'orthographe du nom d'une commune est référencée au code officiel géographique de l'Insee. La commune de SOUGEAL apparaît effectivement avec un accent dans les tableaux de l'institut.

Après recherche dans les archives de la commune, le Conseil municipal, par délibération du 19 décembre 1920, s'appuyant sur un courrier du Préfet en date du 17 novembre 1920, « décide que désormais SOUGÉAL s'écrira SOUGEAL ».

Cet accent, supprimé en 1920, a été réintroduit dans les années 1970, pour des raisons de prononciation. Or, au fil des années et bien que l'accent figure sur les panneaux de signalisation et quelques documents administratifs, il n'est plus du tout utilisé dans le langage courant.

En application de l'article L. 2111-1 du CGCT qui stipule : « *Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil départemental.* », l'initiative du changement de nom appartient donc au conseil municipal qui doit en faire la demande, et détient en ce domaine une compétence exclusive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Souhaitant faire revivre l'ancienne orthographe et officialiser le nom d'usage de la commune, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1. Décide de supprimer cet accent et de revenir à l'orthographe SOUGEAL.**
- 2. Demande à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine d'effectuer les formalités nécessaires à la mise en application de cette décision.**

QUESTIONS DIVERSES

Elections municipales du 15 mars 2020 : calendrier des permanences

Le calendrier des permanences des élections est établi selon les disponibilités de chaque conseiller.

Plantations dépôt de gravier

Jean-Yves LEFRANÇOIS, adjoint en charge des bois et forêt, informe le conseil qu'il est prévu de replanter des arbres au dépôt de gravier. Avec l'aide la Communauté de Communes et notamment M. NOLOT chargé de mission Breizh Bocage, il précise qu'une étude est en cours sur le choix des essences, la quantité des plants et sur les pépinières à consulter.

☞☞☞☞☞☞☞☞☞

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

☞☞☞☞☞☞☞☞☞

Délibérations à l'ordre du jour de la présente : N°2020 - 01- 01 à 10